



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/29  
25 septembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,  
Genève, 7-16 décembre 1998,  
point 5 b) de l'ordre du jour)

PROGRAMME DE TRAVAIL

Programme de travail pour la période biennale 1999/2000  
et propositions y relatives

Transport d'organismes modifiés vivants

Document transmis par l'expert de l'Allemagne

Introduction

Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, il est prévu d'établir un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Les travaux à cette fin sont menés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, qui s'est réuni la dernière fois à Montréal du 17 au 28 août 1998 (UNEP/CBD/BSWG/5/L.1/Add.1) (voir l'additif au présent document \*).

L'article 3A (champ d'application du Protocole) indique, au paragraphe 2 b), que le Protocole ne s'applique pas aux opérations de transport. Toutefois, ce paragraphe 2, et l'alinéa b), séparément, sont toujours entre crochets.

---

*\*Note du secrétariat : Des informations sur les progrès du Groupe de travail peuvent également être obtenues sur l'Internet :  
<http://www.biodiv.org/biosafe/biosafe5.html>.*

En outre, l'article 17, "Manutention, transport, emballage [et étiquetage]", reste à l'étude et se trouve placé entre crochets, la note 33 indiquant que quelques délégations souhaitent que l'article tout entier soit supprimé. Il est envisagé que le projet de texte de l'article 17 contiendra des dispositions sur l'étiquetage, l'emballage, le transport et les documents de transport.

La prochaine réunion du Groupe de travail, soit la sixième, qui sera probablement la dernière, est prévue au début de 1999.

**Proposition** :

Pour mieux définir la situation et éviter des chevauchements ou l'adoption de règles contradictoires, le Comité est invité à indiquer clairement, dans le rapport de sa vingtième session, que l'article 2 b) doit être maintenu dans le Protocole (les crochets devant être supprimés) et que l'article 17 est à supprimer. En outre, le Comité voudra peut-être offrir une collaboration étroite pour améliorer, en tant que de besoin, le Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses, eu égard au Protocole et à la nécessité d'assurer le transport en toute sécurité des organismes modifiés vivants, compte tenu de la protection de la santé de l'homme et de l'environnement en cours de transport.

Cette déclaration doit ensuite être transmise à la sixième réunion du Groupe de travail. L'expert de l'Allemagne souhaiterait que le Comité soit officiellement représenté à cette réunion.

-----